

6 novembre 2012

*Commission des lois*

Proposition de loi relative à l'abrogation du conseiller territorial  
(n° 57)

Amendements soumis à la commission

Liasse

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ABROGATION DU CONSEILLER TERRITORIAL (N° 57)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Appéré,  
rapporteure

---

### ARTICLE UNIQUE

Remplacer l'alinéa 1 par sept alinéas ainsi rédigés :

« I. – La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

« 1° À l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, le mot : « territoriaux » est remplacé par les mots : « généraux et conseillers régionaux » ;

« 2° les articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 6 et 81 sont abrogés ;

« 3° le tableau annexé par la loi n° 2011-871 du 26 juillet 2011 fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région est abrogé ;

« 4° le I de l'article 82 est ainsi rédigé :

« L'article 7 entre en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils régionaux. »

« I *bis*. – À la première phrase de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, le mot : « territoriaux » est remplacé par le mot : « régionaux »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte plusieurs améliorations rédactionnelles et légistiques :

- il prévoit la suppression de la référence aux conseillers territoriaux dans le titre du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, car toutes les dispositions relatives au conseiller territorial auparavant incluses auront été supprimées ou abrogées à l'issue de l'adoption de la présente proposition de loi ;

# (CL1)

- il abroge le tableau de répartition des conseillers territoriaux, désormais sans objet, inséré dans la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 par la loi n°2011-871 du 26 juillet 2011 ;

- il prévoit la suppression des dispositions codifiées d'ores et déjà en vigueur au lieu d'abroger les articles qui les ont créées, et précise la version des dispositions n'étant pas encore entrées en vigueur que la proposition de loi supprime ;

- il rétablit l'entrée en vigueur différée à l'issue des prochaines élections régionales des dispositions organisant la composition et l'exercice des compétences par la commission permanente du conseil régional, telles que prévues par l'article 7 de la loi du 16 décembre 2010 ;

- il remplace la référence aux élections des conseillers territoriaux par celles des élections régionales pour préciser la date d'ouverture de la période durant laquelle un conseil régional et les conseils généraux des départements peuvent conclure un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services (article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales).

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ABROGATION DU CONSEILLER TERRITORIAL (N° 57)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Appéré,  
rapporteure

---

### ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret prévu au premier alinéa. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Issu d'un amendement parlementaire, l'article 80 de la loi du 16 décembre 2010 a inséré un second alinéa à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que « La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la possédaient à la date de promulgation de la loi n° 2010-1563 ». En cas de fusion de cantons, le canton issu de ce rapprochement pourrait ainsi avoir plusieurs chefs-lieux.

Cette disposition ne vise pas qu'à épargner les susceptibilités locales qui pourraient se faire jour lorsque dans le cadre d'un redécoupage cantonal, une commune auparavant chef-lieu de canton perdrait cette qualité.

En effet, s'il y a bien longtemps que les chefs-lieux de cantons ne sont plus automatiquement siège d'une gendarmerie, une recette-perception des impôts et d'une justice de paix, la qualité de chef-lieu de canton permet à une commune de bénéficier de certaines dispositions :

- elle permet au conseil municipal de voter des majorations d'indemnités de fonction de ses membres (article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- elle rend la commune éligible à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (Article L2334-21 du CGCT) ;

# (CL2)

- la communauté de communes dont elle est membre peut prétendre à une majoration de la dotation globale de fonctionnement, si elle est particulièrement intégrée (article L. 5214-23-1 du CGCT).

Cependant, l'existence de telles dispositions peut cristalliser les oppositions locales, alors qu'il sera indispensable de procéder à une refonte globale de la carte des cantons, qui dans certains départements repose encore largement le principe fixé par le décret de l'Assemblée constituante du 22 décembre 1789 prévoyant que le rayon du canton ne devait pas dépasser un myriamètre autour du chef-lieu, soit 10 km, et sur le découpage organisé par la loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) et réalisé en 1801-1802.

Certains nouveaux cantons devant être issus de la fusion de plusieurs cantons existants (tels celui de Barillonnette dans les Hautes-Alpes, qui compte 365 habitants), la multiplication des chefs-lieux et le caractère fossilisant de ces dispositions les rendront rapidement intenable.

C'est pourquoi il convient de supprimer ces dispositions comme il conviendrait à l'avenir de supprimer les avantages liés uniquement à la qualité de chef-lieu de canton.

Afin de laisser aux communes concernées et à leurs élus le temps de prendre en compte ce changement, la perte de cette qualité de chef-lieu de canton n'aurait lieu qu'à l'occasion des élections municipales suivant le redécoupage cantonal.

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ABROGATION DU CONSEILLER TERRITORIAL (N° 57)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Appéré,  
rapporteuse

---

### ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Au neuvième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

1. À l'occasion de l'examen du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, la précédente majorité avait souhaité à la fois appliquer au conseiller territorial le mode de scrutin prévu pour les élections cantonales, mais aussi réformer ce même dispositif en remontant de 10 à 12,5 % des électeurs inscrits le seuil de suffrage nécessaire pour accéder au second tour.

Ce dispositif rendait ainsi plus difficile l'accès au second tour, au vu des taux de participation constatés pour les élections cantonales, qui peuvent être faibles, notamment dans les cantons urbains. En restreignant l'accès au second tour, ces dispositions contrevenaient aux principes de pluralisme et d'ouverture qui devraient inspirer la réforme des régimes électoraux.

Entrées en vigueur immédiatement, ces dispositions ont donc été appliquées lors des élections cantonales de mars 2011.

La commission des Lois du Sénat a préféré à une abrogation simple de ses dispositions le retour à la rédaction de cet article du code électoral « antérieure à celle issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 » qui est celle issue de l'article 4 de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

# (CL3)

Cependant, depuis le 18 décembre 2010 est intervenue la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, qui a modifié l'article L. 2010-1 en introduisant l'obligation de joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier.

La rédaction proposée par le présent amendement permet de conserver les avancées de ce texte en terme de sécurité juridique en corrigeant directement les dispositions actuellement en vigueur.

2. Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 16 décembre 2010 a modifié l'article L. 221 relatif au régime de suppléance des conseillers généraux, en prévoyant qu'ils seraient désormais remplacés par leurs suppléants quelle que soit la cause pour laquelle ils n'occupent plus leur siège.

Il convient de rappeler que le législateur avait, avec les lois n° 2007-128 du 31 janvier 2007 et n° 2008-157 du 26 février 2008, obligé les candidats aux élections cantonales à se présenter avec un remplaçant de sexe opposé, et prévu que ce remplaçant serait amené à reprendre leur siège en cas de décès, de démission effectuée pour respecter les règles relatives au cumul des mandats locaux, de présomption d'absence ou d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a étendu l'application de ces dispositions au remplacement d'un parlementaire qui serait dans l'obligation de se démettre de son mandat de conseiller général pour respecter les règles applicables au cumul d'un mandat local avec le mandat parlementaire, telles que prévues par l'article L.O. 141 du code électoral.

Il est toutefois apparu que ces dispositions ne couvraient pas l'ensemble des cas possibles : notamment pour faciliter l'accès effectif des femmes (qui sont, le plus souvent, cantonnées à la fonction de remplaçante, comme en témoigne le faible nombre de femmes élues lors des élections cantonales de mars 2008 et 2011), l'article 4 de la loi du 16 décembre 2010 a élargi cette rédaction en prévoyant que la démission d'un conseiller général pour « tout autre motif » entraînerait automatiquement son remplacement par son (ou sa) suppléant(e). Seuls un remplacement effectué antérieurement, l'impossibilité pour le remplaçant d'exercer ce mandat ou la cessation du mandat de conseiller général pour une autre raison, par exemple suite à une déchéance, pourraient désormais provoquer la convocation d'une élection partielle. Il s'agit donc d'une avancée très minime de la place des femmes, mais que votre rapporteure pense utile de conserver.

Cependant, comme pour l'article L. 210-1 du code électoral, le rétablissement du statu quo ex ante, tel que prévu par le Sénat, pose un problème rédactionnel, car la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits a entretemps introduit la nomination dans cette fonction comme un nouveau cas de remplacement du conseiller général par son suppléant.

# (CL3)

Le présent amendement propose de conserver la rédaction en vigueur, qui prévoit que le ou la suppléant remplace le titulaire quelle que soit la raison de la cessation de son mandat, ce qui représente une timide avancée pour la présence des femmes dans les conseils généraux.